



AVIS PRÉSENTÉ

à la Commission des valeurs mobilières du Québec

Lignes directrices pour les régimes de capitalisation

FADOQ - *Mouvement des Aînés du Québec*
4545, av. Pierre-De Coubertin, C.P. 1000, Succ. M, Montréal (Québec) H1V 3R2

Courriel : fadoq@fadoq.ca

Présentation de la FADOQ

La FADOQ - *Mouvement des Aînés du Québec* est un regroupement volontaire de personnes âgées de 50 ans et plus dont l'objectif principal est de maintenir et d'améliorer la qualité de vie de ses membres et, par voie de conséquence, de l'ensemble des aînés québécois.

Aujourd'hui, la FADOQ est présente dans 17 régions du Québec et rassemble 280 000 personnes. Active dans le domaine du loisir, elle défend également les droits de ses membres dans des domaines aussi variés que ceux de la santé, du logement, des revenus, du transport, du vieillissement et de la violence. La FADOQ défend les droits de ses membres afin de leur offrir un terrain propice à leur épanouissement, quelque soit l'endroit où ils habitent. L'implication sociale de ses membres collabore aussi au mieux-être de la communauté et à l'équilibre de notre société.

La FADOQ a donc pris connaissance des lignes directrices avec l'objectif de maintenir la qualité de vie de ceux qui participeront aux différents régimes de capitalisation pouvant être offerts par un ou plusieurs promoteurs.

La FADOQ comprend des lignes directrices qu'elles tendent à responsabiliser autant le promoteur que le participant.

Responsabilités du promoteur et du participant

Dans un premier temps, les principales responsabilités d'un promoteur sont de fournir aux participants l'information et les outils nécessaires à la prise de décision en matière de placement. Le promoteur doit également présenter le régime aux participants et maintenir avec eux une communication constante.

Les participants ont la responsabilité de prendre les décisions de placement et d'utiliser à leur fin l'information et les outils mis à leur disposition. Ils peuvent également, dans certaines circonstances, décider du montant de leur cotisation au régime. Le participant assume l'essentiel du risque financier lié au placement.

La FADOQ constate, à la lecture des lignes directrices, que le Forum s'attend à ce que le promoteur possède les connaissances et les compétences nécessaires pour assumer les responsabilités décrites au document.

La FADOQ est d'avis que le promoteur devrait démontrer à une autorité compétente qu'il possède les qualifications et les compétences requises. Cette preuve pourrait être faite par l'obtention d'un permis à la suite d'un examen ou par l'obligation d'être membre d'une corporation professionnelle. Les résultats de cette inspection déterminera si le promoteur doit recourir à un fournisseur de service ou s'il agira sans supervision. La corporation professionnelle aura comme mandat de veiller à la protection du public en réglementant ses membres.

Options de placement

La FADOQ remarque que le promoteur n'est pas tenu de demander de l'aide d'un fournisseur de service lorsqu'il choisit les options de placement. La FADOQ considère que ces choix influencent grandement la nature du risque assumé par le participant. Il est donc important de s'assurer de la qualité de ces choix. La FADOQ considère qu'il est essentiel que le promoteur soit responsable de ses choix. En cas d'échec, la Commission des valeurs mobilières ou tout autre organisme de réglementation devrait pouvoir interdire au promoteur la possibilité d'offrir ses services au public.

La FADOQ croit que le marché des fonds de placement est un marché soumis aux aléas du marché. Les lignes directrices ne devraient jamais perdre de vue que le consommateur peut perdre une partie importante de ses économies lorsqu'il investit dans des fonds de placement. Nous sommes d'avis que les lignes directrices sous-évaluent les conséquences d'un mauvais choix d'option par le promoteur.

Par conséquent, le promoteur ne devrait pas pouvoir imposer des frais au participant qui transfère, souvent les économies d'une vie, d'un programme à un autre. Le transfert est la seule réponse, avec l'encaissement, à une aggravation du risque.

Administration et information

Bien que les lignes directrices se soucient de la protection des renseignements personnels détenus par le promoteur, l'absence d'un individu responsable de la protection des participants nous laisse pour le moins songeur. L'absence d'un « *ombudsman* » dont la tâche serait de veiller sur la protection des participants laisse entrevoir des problèmes de communication entre le promoteur et le participant. Il serait faux de croire que leurs relations seront toujours au beau fixe. La FADOQ croit que la création d'une personne responsable des relations avec les participants, dont la tâche ne serait pas liée à la « vente », pourrait avoir des conséquences bénéfiques sur l'évaluation du risque par les participants. La FADOQ entrevoit la possibilité que cette personne ait comme tâche de dissuader le participant d'investir dans un secteur particulièrement risqué. Cette personne pourrait se voir confier la responsabilité de régler les différends pouvant survenir de temps à autres avec le promoteur.

La FADOQ croit que l'objectif premier du promoteur est de servir les participants du régime. Cette prémisse étant écrite, la FADOQ est en désaccord avec la déclaration que le promoteur doit créer des outils d'aide à la prise de décision pour l'ensemble des participants. La FADOQ croit que le promoteur doit tenir compte de chacun des participants et tenter de les satisfaire individuellement.

La FADOQ rappelle que l'objectif d'un participant à un régime de capitalisation est la bonification de sa participation. Lorsque le participant échoue, il s'appauvrit. Le promoteur devrait tout tenter pour que le participant réussisse dans les limites de ses compétences. Lorsque le participant est un profane, il a, de notre avis, l'obligation d'en aviser le promoteur afin qu'il ne se place pas dans une situation qui le conduirait à la déroute.

Les outils d'information devraient donc être construits en fonction de permettre aux participants d'évaluer leur force et leur faiblesse avant de faire le choix du véhicule approprié à leurs capacités.

Le promoteur ou le fournisseur de service, le cas échéant, devrait fournir aux participants admissibles au régime de capitalisation avant qu'ils prennent une décision quelconque, une évaluation du risque associé au régime. Nous croyons que l'information sur la nature et les caractéristiques du régime est insuffisante pour assumer une décision pleine et entière.

En conclusion, la FADOQ prend bonne note des efforts mis en place par le *Forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier* décrits dans les lignes directrices rédigées le 7 février 2003.

La FADOQ a comme mandat de maintenir et d'améliorer la qualité de vie des aînés et se préoccupe particulièrement de leur condition de vie.

Les régimes de capitalisation ont généralement pour but d'amasser de l'argent en vue de la retraite. Les régimes de capitalisation sont donc perçus comme étant une façon « payante » d'économiser et non pas associée à un facteur de risque. Nos expériences nous portent à croire que de nombreuses personnes ne mesurent pas les risques associés au placement de fonds dans les régimes de capitalisation. Dans les dernières années, plusieurs personnes ont perdu leurs économies lors de l'éclatement de la bulle technologique. Il est important de rappeler que dans les années trente un grand nombre de personnes ont vu leurs économies disparaître. Les risques associés aux placements sont présents et seront continuellement présents. Le promoteur devrait s'assurer que les risques associés au placement ne soient pas balayés sous le tapis.

Nous constatons que les lignes directrices font peu d'écho au facteur de risque et ne sensibilisent pas suffisamment le promoteur, ou le cas échéant, le fournisseur de service à informer les participants des risques associés à leurs placements.

La FADOQ souhaite que le Forum inclue la sensibilisation au facteur de risque comme étant un élément important dans le mandat d'information dévolu au promoteur ou au fournisseur de service.